

A/C.1/53/L.14



Distr. limitée 26 octobre 1998 Français

Original: anglais

Cinquante-troisième session Première Commission

Point 72 e) de l'ordre du jour Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

> Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Mexique, Myanmar, Népal, Nigéria, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan et Viet Nam: projet de résolution

Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'emploi d'armes nucléaires fait peser la menace la plus grave sur la survie de l'humanité,

Ayant à l'esprit l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 8 juillet 1996 sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires¹,

Convaincue qu'un accord multilatéral, universel et contraignant interdisant l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires contribuerait à éliminer la menace nucléaire et à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient à l'élimination définitive des armes nucléaires, renforçant ainsi la paix et la sécurité internationales,

Consciente que certaines mesures que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont adoptées pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer le climat international peuvent aider à l'élimination complète des armes nucléaires, qui constitue l'objectif à atteindre,

98-32185 (F) 261098 261098

¹ A/51/218, annexe.

Rappelant que, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire², elle a déclaré que tous les États devraient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre États des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de l'emploi ou de la menace de l'emploi d'armes nucléaires,

Réaffirmant que toute forme d'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

Résolue à parvenir à une convention universelle sur les armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi des armes nucléaires et conduisant à leur destruction,

Soulignant qu'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires serait une étape importante d'un programme échelonné conduisant à l'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement n'a pu entreprendre de négociations sur la question lors de sa session de 1998, ainsi qu'il était demandé dans la résolution 52/39 C de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1997,

- 1. Réitère sa demande à la Conférence du désarmement d'entamer des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires;
- 2. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

² Résolution S-10/2.